



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Toulouse (31)

n° : F-076-17-P-0134

Décision du 9 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0134 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Toulouse, reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne le 9 octobre 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier ;

- qui concerne le risque d'inondation et comporte des dispositions spécifiques au risque de rupture de digue,
- qui vise à prendre en compte des travaux effectués pour le confortement de la digue de Langlade,
- qui diminue les contraintes du règlement sur les secteurs concernés et aligne le règlement qui s'y applique sur celui qui prévaut sur les autres parties protégées par cette digue, cette évolution ayant été par ailleurs prévue par le document existant,
- qui ne comporte aucune modification du texte du règlement actuellement en vigueur,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux autres que l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui concerne le territoire de la commune de Toulouse, d'environ 440 000 habitants,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRI que l'harmonisation du règlement des secteurs situés sous les digues, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Toulouse, présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, n° F-076-17-P-0134, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX